PREF 41

41-2015-12-14-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle Valencisse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

Portant création de la commune nouvelle « Valencisse »,
à compter du 1er janvier 2016.

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 et l'article L.2321-2, alinéa 2 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Molineuf et Orchaise en date du 27 novembre 2015, approuvant :
- la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

Considérant que les communes de Molineuf et Orchaise sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que la volonté des conseils municipaux de ces deux communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est créé, à compter du 1er janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Molineuf et Orchaise.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom de Valencisse. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Molineuf, place du 11 novembre.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton d'Onzain.

ARTICLE 3 : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 777 habitants et la population municipale à 1 721 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1er janvier 2015).

ARTICLE 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

ARTICLE 5 : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » qui sera composée de 47 communes membres.

Elle sera représentée par deux conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des deux communes).

ARTICLE 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 7 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.
Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux Archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

ARTICLE 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques d'Onzain.

ARTICLE 10 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2016 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2015.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2015 des anciennes communes.

ARTICLE 11: La commune nouvelle dispose des budgets annexes (BA) suivants :

- lotissement la Corne du Cerf Orchaise,
- lotissement la Loge Molineuf.

ARTICLE 12 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixte dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

ARTICLE 13 : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

- M. le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »
- M. le président du syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise,

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Fait à Blois, le

Le Préfet,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.